



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 JAN, 2018

Direction de la Citoyenneté

et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des
installations classées et des enquêtes
publiques

Réf : DCDL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18.006N du 17 JAN, 2018

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.04N du 20 janvier 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SARP MÉDITERRANÉE ATO à SOMMIÈRES

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R-181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.04N du 20 janvier 2000 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 97.030 du 1er juillet 1997 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchet liquides par la SARL ATO à SOMMIÈRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°00.04N du 20 janvier 2000 susvisé ;

- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la demande en date du 27 septembre 2017, par laquelle M. Christian DUDAY directeur administration environnementale de la société SEVIA en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, porte à la connaissance du préfet les modifications envisagées pour son site de production situé à SOMMIÈRES ZI CORATA dont le siège social se trouve ZI du petit parc, voie C, rue des Fontenelles, 78 920 ECQUEVILLY;
- VU le dossier technique joint à la demande, les plans des installations concernées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 7 décembre 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne conduisent pas à une augmentation significative du volume des déchets autorisés à transiter sur le site ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société SEVIA dont le siège social est situé à ZI du petit parc, voie C, rue des Fontenelles, 78 920 ECQUEVILLY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 20 janvier 2000 et 29 juillet 2013 et modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOMMIÈRES, situé ZI CORATA les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1.1 Prescriptions modificatives de l'article 1.3 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

1.1.1.

Les prescriptions de l'article 1.3 alinéa 2 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé sont remplacées par :

« Le site, d'une superficie totale de 7004 m², comprend les aménagements suivants :

- un bâtiment, d'une superficie totale de 440 m², et comportant :
 - les bureaux,
 - le stockage de consommables, où sont stockés les cartons, fûts en plastiques et caisses en bois.
- un hangar couvert de 180 m² abritant le centre de transit de déchets en petits conditionnement, d'une capacité autorisée de 50 t et de déchets solides contenant de l'amiante d'un volume maximum de 30 m³,
- 2 cuves de 60 m³ destinées au stockage d'huiles de vidange,
- 1 cuve de 35 m³ destinée au regroupement de liquides de refroidissement,
- une aire de transit, d'une superficie de 330 m², consistant en une aire extérieure étanche et abritée, accolée au centre de transit, utilisée pour les opérations de chargement/déchargement, et qui dispose d'une armoire rétention coupe feu pour les déchets de liquides inflammables,
- une fosse de rétention bétonnée, d'une capacité de 159 m³,
- un bassin étanche de 240 m³ destinés à servir de rétention pour les eaux d'extinction du centre de transit, de la plate-forme de transit et des zones de stockage des bennes,
- un hangar d'une superficie de 350 m², dont le sol est en enrobé, dédié au stockage de consommables et abritant les vestiaires du personnel,
- un ensemble voirie et parking, d'une superficie de 4665 m², qui inclut le parking des véhicules légers, les voies piétonnes, le parking des véhicules lourds et une zone dédiée au stockage de bennes vides,
- 3 réservoirs enterrés à double enveloppe, deux de 20 m³ et un de 30 m³ pour le stockage de déchets hydrocarbonés; celui de 30 m³ peut être utilisé exceptionnellement pour les déchets issus de situations accidentelles (accident routier, ferroviaire, maritime ...),
- une fosse pour l'entreposage de bennes étanches de 10 m³ destinées au stockage des boues,
- une aire extérieure de stockage de 4 bennes de déchets non dangereux étanches. »

Article 2.1.2 Prescriptions modificatives de l'article 1.4 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé sont remplacées par :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente	Centre de transit : Déchets liquides ou solides : 50 t Déchets amiantifères : 30 t Extérieur/Cuves enterrées : Déchets hydrocarbonés : 70 t (2 x 20 m ³ + 1 x 30 m ³) Bennes d'emballages souillés : 5 t	A

	<p>dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Benne solides imprégnés : 10 t 120 t d'huiles de vidange (2 cuves de 60 m³) 35 t liquide de refroidissement (1 cuve de 35 m³) Quantité totale susceptible d'être présente : Total : 320 t</p>	
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Centre de transit : Quantité susceptible d'être présente : 320 t</p>	A
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p>	<p>Extérieur/Stockage de bennes : Surface maximum : 20 m²</p>	NC
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p>	<p>Extérieur/Stockages de bennes : Volume maximum = 90 m³</p>	NC
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p>	<p>Extérieur/Stockage de bennes Volume maximum : 30 m³</p>	NC
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</p>	<p>Huile de friture : 16,5 m³</p>	NC
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions maritimes ou fluviales ou de déchet issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³</p>	<p>Extérieur/cuves enterrées : volume maximal 30 m³</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour</p>	<p>Cuve de fuel et GNR Quantité totale : 1,5 t</p>	NC

	l'environnement.		
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Stockage de consommables Stockage de matières combustibles : 68 t Volume de l'entrepôt 800 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Extérieur stockage de bennes gravats : volume inférieur à 90 m ³	NC
2711	Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Centre de transit quantité maximale stockée : 10 m ³	NC
2910	Combustion	Chaudière au fuel	NC

Article 2.1.3 Prescriptions modificatives de l'article 1.5 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé sont remplacées par :

« La liste des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté. »

Article 2.1.4 Prescriptions modificatives de l'article 1.8 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé sont remplacées par :

Déchets autorisés	Etat Physique	Conditionnement Exemples de contenants donnés à titre indicatif	Quantité maximale stockée sur le site
DTQD	L	Bidons, caisses	1,5 m ³
Tubes fluorescents	S	Caisses néons, fûts	3 m ³
Piles	S	Seaux 30 l	0,8 m ³
Batteries	S	Caisses palettes	3,6 m ³
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	S	Caisses palettes	10 t
Emballages souillés	S	Sceaux, fûts, caisses cartons	30 m ³
Solides imprégnés	S	Fût, containers, bennes	30 m ³
Peintures et produits pâteux divers		Caisses, cartons	6 m ³
Filtres à huiles	S	Fûts 200 l	10,4 m ³
Aérosols	S	Caisses palettes	1 m ³
Terres souillées	S	Bennes	30 m ³
Boues	L	Bennes	20 m ³
Eaux résiduaires (hors	L	Bidons	4 m ³

eaux domestiques)			
Acides et bases	L	Bidons	2,3 m ³
Déchets hydrocarburés	L	Cuves enterrées	70 m ³
Médicaments périmés	S	Sceaux et fûts	0,9 m ³
Amiante libre, plaques fibro	S	Big bag palettes filmées	30 m ³
Huiles de friture	L	Fûts de 120 l	16,5 m ³
Solvants, diluants	L	Bidons	10 m ³
Déchets issus de situations accidentelles	L	Cuve enterrée	30 m ³
Déchets non dangereux (plastiques, pneus, cartons, papiers)	S	Bennes	<90 m ³
Huiles de vidange	L	Cuves verticales de 60 m ³	2x60 m ³
Liquide de refroidissement	L	Cuves verticales de 35 m ³	1x35 m ³
Petites ferrailles	S	Benne	30 m ³
Pare-brise usés	S	Benne	30 m ³

Article 2.1.5 Prescriptions modificatives de l'article 2.3.2 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

Les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé sont remplacées par :

« Les cuves de stockages sont munies d'un dispositif d'indication de niveau permettant de connaître le niveau de remplissage de la cuve. L'exploitant mets en place une consigne permettant de s'assurer que les opérateurs chargés du dépotage connaissent le niveau de remplissage de la cuve.

Un dispositif permettant de couper l'opération de remplissage de la cuve en cas de risque de débordement est installé sur chaque cuve. »

Article 2.1.6 Prescriptions modificatives de l'article 7.8.2 de l'arrêté n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé

La prescription : « le bâtiment du centre de transit est doté de robinets d'incendie armé de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD dans le hangar » est remplacée par « le bâtiment du centre de transit est doté d'un robinet d'incendie armé de type DN 32/12 permettant d'atteindre tout point de la surface du local et de trois extincteurs à poudre de 50 kg sur chariot répartis judicieusement dans le hangar ».

ARTICLE 3 NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à société SEVIA dont le siège social se trouve ZI du petit parc, voie C, rue des Fontenelles, 78 920 ECQUEVILLY et publié sur le site internet départemental de l'État .

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Sommières,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Nîmes, le

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAIANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. (voir annexe)

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

SEVIA À SOMMIERES

Déchets autorisés	Code nomenclature
DTQD	06 13 01* 20 01 19* 16 09 03*
Tubes fluorescents	20 01 21*
Piles	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 20 01 33* 20 01 34
Batteries	16 06 01* et 16 06 02*
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	16 02 13* 20 01 35* 20 01 36
Emballages souillés	15 01 10*
Solides imprégnés	15 02 02*
Peintures et produits pâteux divers	08 01 11* 08 01 12 20 01 27* 20 01 28
Filtres à huiles, à gasoil	16 01 07*
Aérosols	14 06 01* à 14 06 05*
Terres souillées	17 05 03* 17 05 04
Boues et huiles des séparateurs	13 05 02* et 13 05 06*
Eaux résiduaires	16 10 01* 16 10 02
Acides et bases	06 01 06 02 20 01 14* 20 0115*
Solvants, diluants	20 01 13* 14 06 03*
Déchets d'Hydrocarbures usagés	16 07 08*
Huiles de friture	2001 25

Déchets autorisés	Code nomenclature
Médicaments périmés	06 05 06* 18 01 08* 18 01 09 20 01 31* 20 01 32
Amiante libre, Amiante liée	16 02 12*
Papiers et cartons d'emballage	20 01 01
Déchets de bureaux et ordures ménagères	20 03 01
Eaux sanitaires	20 03 04
Eaux usées	16 10 01* 16 10 02
Pneus	16 01 03
Déchets non dangereux	20 01 01 20 01 38 20 01 39
Huiles de vidange	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08* 13 01 09* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 03 06* 13 03 07* 13 03 08* 13 03 09* 13 03 10* 12 01 06* 12 01 07* 12 01 19*
Liquides de refroidissement	16 01 14* 16 01 15
Petites ferrailles	16 01 17 16 01 18
Pare-brises usés	16 01 20